

Département du
Val d'Oise

Arrondissement
PONTOISE
Canton de l'Hautil
Tél: 01.34.42.34.98

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT n° 2020/36 INTERDISANT L'UTILISATION DU BARBECUE SAUVAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Boisemont,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, livre II –
Titre I, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU le règlement départemental sanitaire et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté
et de salubrité,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et/ou autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de
nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue sauvage sur les voies, les places, dans les parcs publics et aux
abords, constitue un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir
l'émergence,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant
atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine
public, les voies, les parcs et les places sur l'ensemble du territoire de la commune de Boisemont,

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs
terrasses.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques
ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite à Madame
le Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute
personne habilitée à le faire,

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame le Maire, Madame le commissaire de police de Jouy le Moutier, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 18 juin 2020

Le Maire,

Stéphanie SAVILL